

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **24 novembre 2023** à **19h30**

N° délibération
D2023-09-04

Date de convocation
20 novembre 2023

Date d'affichage
20 novembre 2023

Nombre de conseillers

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Absents exc.</i>	<i>Absent</i>	<i>Votants</i>
13	11	2		13

Étaient présents

M. WOLLJUNG Serge	M. FALLITTO Giovanni	Mme KRÄWER Alice
M. MULLER Jean-Marie	Mme CAISSUTTI Claudie	
Mme MARTIGNON Sonia	M. MARTIN Michel	
M. POINSIGNON Gilles	M. BOULANGE Philippe	
Mme LUBNAU Dominique	Mme PECYNA Carole	

Étaient absents excusés

M. GIRARD Guy	Pouvoir à M. BOULANGE Philippe
Mme WAGNER Mirèse	Pouvoir à Mme KRÄWER Alice

Objet :

Zones d'accélération : zones retenues

VU le code de l'énergie ;

VU les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables ;

VU la concertation avec le public et les retours de cette concertation ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables ;

L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

- ✓ Le plateau sportif section 14, parcelle 32
- ✓ Les bâtiments communaux :
 - Foyer sillois 9 rue de l'Ecole
 - Mairie 7 rue de l'Ecole
 - Entrepôt communal 1 rue de la Goulue
 - Le groupe scolaire « L'Ile aux oiseaux » 12 rue de l'Ecole

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie.
- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait à Silly-sur-Nied, le 24 novembre 2023
Serge WOLLJUNG, Maire de Silly-sur-Nied

The image shows a blue ink signature and the official seal of the Mayor of Silly-sur-Nied. The seal is circular with the text 'MAIRIE DE SILLY SUR NIED' around the top and 'MOSELLE' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. The signature is written in blue ink over the seal.

Signature et cachet